

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-004

R-4127-2020

19 janvier 2021

PRÉSENTS :

Simon Turmel

Louise Rozon

François Émond

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la tenue d'une phase 2 et sur les demandes de paiement de frais des intervenants

Demande relative aux mesures de soutien au développement des serres

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Simon Turmel.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)
représentée par M^e Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement CREE pour l'autonomie alimentaire (CREE)
représenté par M^e Dominique Neuman;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par M^e Gabrielle Champigny;

Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des producteurs agricoles (UPA)
représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.

1. INTRODUCTION

[1] Le 9 juillet 2020, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie) afin de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre (la Demande)¹. Cette Demande est présentée en vertu des articles 31 alinéa 1 (1), 48, 48.4, 48.6, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

[2] La Demande du Distributeur fait suite au décret 2020-1570³ pris par le gouvernement du Québec le 8 juillet 2020, indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de mesures de soutien au développement des serres⁴ (le Décret).

[3] Le 14 août 2020, la Régie rend sa décision D-2020-112⁵ portant sur le cadre d'examen de la Demande et sur les demandes d'intervention.

[4] Le 17 septembre 2020, la Régie permet notamment au CREE de faire des représentations, lors de l'audience, quant à la pertinence de tenir une phase 2 portant sur l'application de nouveaux tarifs visant le développement de la production en serre dans les réseaux autonomes considérant le Décret⁶.

[5] L'audience se tient les 2, 3, 4 et 6 novembre 2020 par le biais de l'application GoToMeeting. Le 6 novembre 2020, la Régie entame son délibéré.

[6] Entre le 9 novembre et le 7 décembre 2020, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE, le CREE, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ, l'UC et l'UPA déposent leur demande de paiement de frais⁷.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Pièce [B-0005](#). *Décret 2020-1570 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre.*

⁴ Pièce [B-0005](#), p. 4 et 5.

⁵ Décision [D-2020-112](#).

⁶ Pièce [A-0010](#), p. 2.

⁷ Pièces [C-AHQ-ARQ-0015](#), [C-AQCIE-0018](#), [C-CREE-0018](#), [C-FCEI-0018](#) et [C-FCEI-0022](#), [C-GRAME-0019](#), [C-ROEÉ-0025](#), [C-UC-0013](#) et [C-UPA-0030](#).

[7] Le 1^{er} décembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-161⁸ par laquelle elle accueille la Demande du Distributeur. La Régie souligne notamment, dans cette même décision, qu'elle se prononcera ultérieurement sur la demande du CREE de tenir une phase 2 portant sur l'application de nouveaux tarifs visant le développement de la production en serre dans les réseaux autonomes⁹.

[8] Le 11 décembre 2020, le Distributeur transmet à la Régie ses commentaires à l'égard des demandes de paiement de frais déposées par les intervenants¹⁰.

[9] Le 16 décembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-172¹¹ par laquelle elle prend acte des modifications apportées à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*¹², tel que demandé dans la décision D-2020-161.

[10] Le 21 décembre 2020, le CREE répond aux commentaires du Distributeur sur sa demande de paiement de frais¹³.

[11] La présente décision porte sur la demande du CREE de tenir une phase 2 relative à l'application de nouveaux tarifs visant le développement de la production en serre dans les réseaux autonomes. Elle porte également sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

2. DEMANDE RELATIVE À LA TENUE D'UNE PHASE 2

2.1 POSITION DU CREE

[12] Le CREE propose la tenue d'une phase 2 qui comprendrait notamment l'examen d'un éventuel tarif de serres en réseaux autonomes, avec les mesures connexes qui pourraient y être jugées opportunes, tel qu'indiqué plus amplement ci-après :

⁸ Décision [D-2020-161](#).

⁹ Décision [D-2020-161](#), p. 61, par. 226 à 229.

¹⁰ Pièce [B-0060](#).

¹¹ Décision [D-2020-172](#).

¹² [RLRQ, c. H-5](#).

¹³ Pièce [C-CREE-0021](#).

« Il nous apparaîtrait raisonnable que ces propositions comprennent notamment les aspects suivants :

- Un tarif de serres interruptible similaire à celui proposé en Phase 1 du présent dossier, mais qui serait applicable à tous les réseaux autonomes du sud du 53^e parallèle et à Schefferville.
- Au nord du 53^e parallèle sauf Schefferville, le chauffage ne bénéficierait pas du nouveau tarif de serre (mais la photosynthèse, l'éclairage et les autres appareils électriques oui). Le tarif de serres interruptible s'appliquerait toutefois à tous les usages électriques dont le chauffage si le réseau autonome est converti à l'électricité de source renouvelable comme à Inukjuak (plutôt qu'au diesel comme actuellement dans la plupart de ces villages). Nous notons, entre autres, que la Première Nation de Whapmagoostui (PNW) où de l'électricité de source renouvelable est présentement considérée par Hydro-Québec Distribution, mène déjà un projet de création d'une serre dans sa communauté, ce qui contribuerait grandement à assurer son autonomie alimentaire avec des aliments frais, de qualité et à bas prix, contribuant aussi au développement économique; le nouveau tarif ici examiné l'aidera grandement en ce sens, surtout avec les améliorations que nous proposons. Dans plusieurs telles communautés, il existe aussi d'autres projets comparables de serres, qui bénéficieront d'un éventuel tarif de serres, surtout avec les améliorations que nous proposons aux chapitres qui précèdent.
- Les programmes d'aide financière aux équipements et aux audits et consultations énergétiques seraient applicables dans tous les réseaux autonomes (ce qui semble déjà juridiquement le cas), avec les adaptations nécessaires à la spécificité de ces réseaux, le cas échéant »¹⁴.

[13] Le CREE justifie sa position sur la base du Décret et en faisant référence aux intentions gouvernementales, à l'intérêt public, au développement durable et à l'équité suivant l'article 5 de la Loi, tel qu'il appert notamment de l'extrait suivant :

« On est en droit de se demander si la présente demande de HQD est légale, du fait qu'elle ne couvre qu'une partie du Québec et des Québécois alors que le

¹⁴ Pièce [C-CREE-0008](#), p. 74 et 75.

Décret aurait voulu que l'ensemble du Québec et des Québécois soient couverts. Nous soumettons que la non-couverture d'une partie du Québec et des Québécois constitue une omission trop grave de la part de HQD dans le contexte que nous venons d'évoquer pour être qualifiée de simple variation anodine par rapport à ce que requerrait le Décret. Pour que la présente demande d'Hydro-Québec Distribution territorialement et humainement limitée soit légale, celle-ci aurait dû obtenir un autre décret gouvernemental permettant cette limitation. Il est donc nécessaire de corriger cette omission d'HQD en convoquant une Phase 2 au présent dossier au cours de laquelle la partie manquante du Québec et des Québécois sera couverte par des mesures tarifaires d'aide à la production en serres.

Subsidiairement, même en supposant que la présente demande d'Hydro-Québec Distribution territorialement et humainement limitée soit légale, elle n'est manifestement pas conforme aux intentions gouvernementales, ni à l'intérêt public, au développement durable et à l'équité suivant l'article 5 LRÉ, de sorte qu'il est opportun que la Régie de l'énergie corrige cette omission en convoquant une Phase 2 au présent dossier au cours de laquelle la partie manquante du Québec et des Québécois sera couverte par des mesures tarifaires d'aide à la production en serres »¹⁵.

[14] Enfin, le CREE souhaiterait également aborder certains autres sujets dans le cadre d'une phase 2 du présent dossier¹⁶.

2.2 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[15] Selon le Distributeur, sa Demande vise uniquement l'examen de la proposition tarifaire qu'il a initiée et déposée conformément aux conditions prévues à l'article 48.4 de la Loi.

[16] Sa Demande vise le réseau intégré et, elle ne peut, d'aucune façon, s'appliquer aux réseaux autonomes. Il mentionne notamment ce qui suit :

« Également, je pense que c'est important de le rappeler, même si ça va de soi, la proposition du Distributeur, ici, s'inscrit dans le contexte, dans la réalité du

¹⁵ Pièce [C-CREE-0015, p. IV](#).

¹⁶ Pièce [C-CREE-0015](#), p. 17 à 19.

réseau intégré. La réalité des réseaux autonomes, c'est de connaissance d'office de la Régie. La réalité des réseaux autonomes, au niveau des approvisionnements, est tout à fait différente. C'est un monde distinct. Donc, l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse actuellement en place, tout comme, finalement, la nouvelle proposition tarifaire est un... constitue un tarif qui vise l'effacement des clients aux heures les plus chargées du réseau intégré. Donc, afin d'éviter des achats en puissance. Puis, on a une formule de détermination des prix qui est établie en fonction des coûts évités, des prévisions d'achats à court terme du Distributeur.

Donc, par sa nature même, ici, on a un tarif qui est un moyen tarifaire de gestion de la puissance. Donc, par sa nature même, ce tarif ne peut s'appliquer qu'en réseau intégré. Donc... Puis, c'est encore en connaissance d'office de la Régie, qui connaît quand même bien la réalité des différents réseaux autonomes, réalité différente de celle du réseau intégré, qui rend impossible l'implantation de la présente option tarifaire proposée.

Déjà, on se souvient que la chauffe dans les réseaux autonomes n'est pas permise au nord du cinquante-troisième (53^e). On a des profils de consommation en réseaux autonomes qui sont très différents de ceux du Sud. Donc, on n'efface rien. Il y a peu de marge de manœuvre dans plusieurs des réseaux autonomes, justement pour alimenter une nouvelle charge. Donc, il n'y aurait pas de place pour une telle offre. Puis, on a des coûts évités, en réseaux autonomes, qui sont également beaucoup plus élevés. Puis, également, on peut penser que si on mettait en oeuvre un tel tarif en réseaux autonomes, il y aurait un nombre d'heures et des durées de restrictions qui seraient probablement beaucoup plus longues, beaucoup plus importantes qu'en réseau intégré. Donc, on a une offre qui est tout simplement non viable, ni économiquement avantageuse en réseaux autonomes »¹⁷.

[17] Le Distributeur est d'avis que la Régie ne peut retenir la recommandation du CREE puisque les conditions prévues à l'article 48.4 de la Loi ne sont pas satisfaites pour la fixation de nouveaux tarifs dans les réseaux autonomes :

« De plus, si le souhait de l'intervenant devait être de voir s'il devait y avoir une autre offre tarifaire qui pourrait être intéressante à ces fins-là en réseaux autonomes, le Distributeur soumet qu'à ce moment-là, c'est l'article 48.4 qui trouverait application et la Régie ne pourrait pas, dans le cadre d'une phase 2, examiner une telle autre offre ou une telle autre proposition – qui n'existe pas

¹⁷ Pièce [A-0036](#), p. 164 à 166.

actuellement – de tarif qui viserait les réseaux autonomes. Sans passer, justement, par tout le chemin de l'article 48.4, c'est-à-dire : Hydro-Québec présente un mémoire au gouvernement, le gouvernement prend un décret et ensuite, on vient à la Régie. Donc, toute demande pour une offre autre que celle présentée ne devrait être soumise préalablement au gouvernement et ne pourrait pas faire l'objet d'un examen dans une phase 2 du présent dossier »¹⁸.

« À l'occasion de ma plaidoirie, je vous ai expliqué pourquoi elle n'est pas transposable en réseau autonome. Elle n'est tout simplement pas transposable. On ne peut pas faire un copier-coller, un « cut and paste » puis dire, on va appliquer l'OÉA en réseau autonome. Donc, la proposition que voudrait mon confrère de CREE ne pourrait être qu'un nouveau tarif dans les circonstances.

Donc, un nouveau tarif qu'est-ce que ça implique? Ça implique de passer par le processus de 48.4. Donc, pour cette raison, regardez, une phase 2 n'est pas pertinente au présent dossier. Il n'y a pas lieu d'avoir une phase 2 »¹⁹.

[18] En ce qui a trait aux autres sujets que le CREE souhaiterait traiter dans le cadre d'une phase 2, le Distributeur indique :

« Il n'y a pas lieu non plus d'avoir une phase 2 pour traiter d'autres sujets. Je comprends que mon confrère voulait traiter de plein d'autres sujets à l'occasion de cette phase 2, notamment revoir les programmes en efficacité énergétique. Regardez, c'est un dossier ici où on vous demande l'approbation d'un tarif. C'est un dossier tarifaire. On n'est pas en train de revoir le Plan directeur en efficacité énergétique. On n'est pas en train... Tout ça. On en a parlé, oui, puis c'était possible d'en parler. Mais ce qui est demandé à la Régie dans le cadre de ce dossier, c'était l'approbation d'un tarif.

Donc, le Distributeur demande à la Régie de ne pas faire suite à la demande de CREE justement pour une phase 2 qui servirait à traiter de pleins de sujets périphériques, de pleins de sujets périphériques. C'est ça »²⁰.

¹⁸ Pièce [A-0036](#), p. 166 et 167.

¹⁹ Pièce [A-0038](#), p. 211 et 212.

²⁰ Pièce [A-0038](#), p. 212 et 213.

2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[19] L'article 48.4 de la Loi prévoit les conditions qui doivent être satisfaites pour qu'une demande, dont l'objet est la fixation d'un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*, puisse être examinée par la Régie :

« 48.4. Malgré l'article 48.2, le distributeur d'électricité peut demander à la Régie, avant l'échéance qui y est prévue, de fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de procéder aux modifications aux tarifs existants qui sont nécessaires pour son application, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif;

2° le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur ».

[20] La Demande du Distributeur respecte ces conditions. Elle vise le réseau intégré et n'est pas calibrée pour les réseaux autonomes²¹.

[21] Les propositions du CREE, quant à elles, visent l'établissement de nouveaux tarifs en réseaux autonomes. Ces propositions ne s'inscrivent pas dans le cadre de la Demande en vertu de l'article 48.4 de la Loi. Elles s'en écartent substantiellement et sont plutôt de la nature d'une nouvelle demande.

[22] Or, toute demande ayant pour objet la fixation d'un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* doit respecter les conditions prévues par la Loi, ce qui n'est manifestement pas le cas des propositions du CREE.

[23] De plus, le CREE n'a pas convaincu la Régie de sa position selon laquelle la Demande contrevient au Décret.

²¹ Pièce [B-0028](#), p. 6 et 7. Voir également les extraits plus haut de l'argumentation du Distributeur.

[24] À cet égard, la Régie note que le Décret ne fait aucunement référence aux réseaux autonomes, ni aux différentes régions du Québec.

[25] La Régie note également que le Décret exprime une préoccupation générale à l'égard de la relance économique du Québec et non à l'égard de la relance économique des différentes régions du Québec prises isolément.

[26] La Régie est d'avis que les préoccupations énoncées au Décret, selon lesquelles le nouveau tarif devrait favoriser l'utilisation de l'électricité pour le chauffage des serres ainsi que la conversion des systèmes de chauffage vers l'électricité, sont difficilement conciliables avec la réalité des réseaux autonomes. D'ailleurs, le CREE avance lui-même que les nouveaux tarifs qu'il propose ne devraient pas s'appliquer au chauffage, sauf si le réseau autonome en question est converti à l'énergie renouvelable. L'intervenant soumet :

« Au nord du 53^e parallèle sauf Schefferville, le chauffage ne bénéficierait pas du nouveau tarif de serre (mais la photosynthèse, l'éclairage et les autres appareils électriques oui). Le tarif de serres interruptible s'appliquerait toutefois à tous les usages électriques dont le chauffage si le réseau autonome est converti à l'électricité de source renouvelable comme à Inukjuak (plutôt qu'au diesel comme actuellement dans la plupart de ces villages) »²².

[27] Le Distributeur rappelle *« que la chauffe dans les réseaux autonomes n'est pas permise au nord du cinquante-troisième (53^e) »²³.*

[28] Enfin, considérant les enjeux spécifiques et connus auxquels font face les réseaux autonomes et la nécessité de mesures ou de tarifs adaptés en fonction de leurs particularités pour y répondre, la Régie est d'avis que si le gouvernement du Québec avait l'intention de viser également les réseaux autonomes, il l'aurait clairement indiqué dans son Décret.

[29] Finalement, pour les motifs invoqués par le Distributeur, la Régie ne juge pas opportun de traiter des autres sujets proposés par le CREE dans le cadre d'une phase 2.

²² Pièce [C-CREE-0008](#), p. 74.

²³ Pièce [A-0036](#), p. 165.

[30] **Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie rejette la demande du CREE relative à la tenue d'une phase 2 portant sur l'application de nouveaux tarifs visant le développement de la production en serre dans les réseaux autonomes et les autres sujets proposés.**

[31] La Régie encourage toutefois le Distributeur à travailler en collaboration avec les communautés dans des projets locaux portant sur le développement de la production en serre dans les réseaux autonomes.

3. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS

3.1 CADRE JURIDIQUE

[32] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[33] L'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*²⁴ (le Règlement) prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais.

[34] Le Règlement et le *Guide de paiement des frais 2020*²⁵ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[35] Pour déterminer le montant de frais octroyé, la Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

²⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

²⁵ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

3.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[36] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation au dossier s'élèvent à 421 567,58 \$, incluant les taxes. Il est à noter que les budgets de participation présentés par les intervenants totalisaient 418 124,58 \$²⁶.

[37] De façon générale, le Distributeur indique qu'il s'en remet à la Régie quant à l'utilité des interventions et au caractère raisonnable des frais réclamés²⁷. De façon plus particulière, le Distributeur considère que les frais réclamés par le CREE sont déraisonnables pour les motifs présentés ci-après.

[38] La Régie rappelle également ses commentaires dans sa décision procédurale D-2020-112, en ce qui a trait aux frais de participation annoncés par certains intervenants :

« [39] La Régie partage les préoccupations énoncées par le Distributeur quant à l'ampleur des budgets de participation prévus par plusieurs intervenants et, de façon plus marquée, par le ROÉÉ et l'UPA. Considérant qu'un seul tarif fait l'objet d'un examen, la Régie leur demande de revoir à la baisse le nombre d'heures qu'ils comptent consacrer au présent dossier, tant pour le travail d'analyste que le travail d'avocat.

[40] La Régie juge utile de préciser que pour l'examen complet du dossier tarifaire 2019 du Distributeur, qui incluait plusieurs enjeux tarifaires dont la détermination de certaines modalités du Mécanisme de règlementation incitative et qui a nécessité 11 jours d'audience, elle a accordé un montant total de 726 634,18 \$ pour 12 intervenants. Si on exclut le montant important de 171 757,61\$ accordé à l'AQCIE-CIFQ qui a retenu les services de la firme Pacific Economics Group Research pour agir au bénéfice de l'ensemble des participants, la Régie a accordé en moyenne la somme de 50 352,00\$ environ par intervenant »²⁸. [note de bas de page omise] [nous soulignons]

[39] La Régie précise aux intervenants que le nombre d'heures d'audience a été établi à 23 heures et, en conséquence, les frais réclamés pour la partie « heures d'audience » ont été ajustés. De plus, lorsque la Régie octroie un montant différent pour le travail d'avocat

²⁶ Décision [D-2020-112](#), p. 11, tableau 1 (344 547,59 \$) et pièce [A-0010](#), p. 2 (73 576,99 \$).

²⁷ Pièce [B-0060](#).

²⁸ Décision [D-2020-112](#), p. 11 et 12, par. 39 et 40.

ou d'analyste, l'allocation forfaitaire de 3 % et les taxes applicables sont ajustés en conséquence.

AHQ, FCEI, GRAME et UC

[40] La Régie juge que les participations de l'AHQ-ARQ, de la FCEI, du GRAME et de l'UC ont été utiles à ses délibérations et que les frais qu'ils réclament sont raisonnables compte tenu des enjeux traités. **Elle leur octroie ainsi la totalité des frais admissibles.**

AQCIE

[41] L'AQCIE réclame des frais de 56 176,20 \$. Elle souligne que ce montant excède de 18,1 % celui budgété de 47 565,40 \$, pour les motifs suivants²⁹ :

- le nombre d'heures pour les honoraires de l'avocat excède de 5,3 heures le budget initial, en raison essentiellement de l'ajout d'une quatrième journée d'audience;
- le nombre d'heures pour les honoraires de l'analyste externe excède de 28 heures le budget initial, en lien principalement avec l'analyse de la preuve et la préparation des demandes de renseignements (DDR).

[42] À l'égard de ce dernier motif, l'AQCIE précise que la preuve additionnelle a eu un impact sur le travail d'analyse du dossier, notamment le complément de preuve du Distributeur du 29 juillet 2020 (19 heures), les réponses du Distributeur à la DDR n° 2 de la Régie transmises après le dépôt des mémoires (6 heures) et le sommaire de l'état d'avancement 2020 du plan d'approvisionnement 2020-2029 (3 heures).

[43] La Régie juge que la participation de l'AQCIE a été utile à ses délibérations. Bien que l'écart entre le montant réclamé par l'intervenante et son budget initial soit motivé, la Régie considère que le nombre d'heures consacrées au travail d'analyste est élevé compte tenu des enjeux du dossier et des sujets traités par l'intervenante. Les analystes réclament 119,70 heures de préparation et 33,80 heures d'audience pour un total de 153,50 heures (30 750,00 \$). De plus, en comparaison avec les autres intervenants, ce nombre total d'heures est parmi les plus élevés alors que les intervenants qui ont fourni une intervention comparable à celle de l'AQCIE réclament un maximum de 100 heures pour

²⁹ Pièce [C-AQCIE-0018](#).

le travail de leurs analystes. La Régie estime raisonnable d'accorder 20 000,00 \$ pour le travail des analystes. **En conséquence, la Régie octroie 45 103,70 \$ à l'AQCIE.**

CREE

[44] Le CREE réclame des frais de 71 626,20 \$. Il souligne que le montant réclamé est légèrement inférieur à celui budgété de 73 576,99 \$. Au soutien de sa demande de paiement de frais, l'intervenant énumère les différents points qu'il a fait ressortir dans le cadre du dossier, soit notamment³⁰ :

- les problèmes d'accès à des produits frais à bas prix pour les communautés autochtones, ce qui constitue un enjeu de santé publique;
- l'application du Décret à tout le Québec et l'opportunité de constituer une phase 2 au présent dossier;
- l'appui de la proposition d'étendre le tarif au chauffage des serres et aux petites serres de 50 kW à 300 kW;
- l'application du nouveau tarif à plusieurs équipements électriques utilisés par la production en serre et la disponibilité des génératrices de secours;
- les problèmes reliés au programme Solutions efficaces du Distributeur;
- la limitation du tarif aux seules cultures de fruits et légumes et l'exclusion de la culture de cannabis.

[45] Le Distributeur soumet que les frais réclamés par le CREE sont déraisonnables compte tenu du fait que son intervention portait « *d'abord et avant tout sur la promotion d'un projet privé* » et qu'elle était en grande partie orientée sur la tenue d'une seconde phase plutôt que vers les propositions qu'il a présentées. Le Distributeur fait également référence à la lettre de la Régie du 17 septembre 2020 mentionnant que le budget de participation du CREE, au montant de 73 576,99 \$ était « *extrêmement élevé au regard de l'objet du présent dossier* »³¹.

[46] Le CREE répond que l'affirmation du Distributeur à l'égard de la nature de son intervention est « *manifestement fausse* » et ne correspond pas au contenu de la preuve

³⁰ Pièce [C-CREE-0018](#).

³¹ Pièce [B-0060](#).

qu'il a présentée. À cette fin, il fait état des sujets traités qui vont « *au-delà de tout cas particuliers* »³².

[47] La Régie ne partage pas la position du Distributeur quant à la nature de l'intervention du CREE, à savoir qu'elle a porté sur la promotion d'un projet privé. Dans sa décision procédurale D-2020-112, la Régie a indiqué que la Première Nation crie de Waswanipi et la Société de développement d'entreprise Whapmagoostui Eeyou inc. « *pourrait être utile à ses délibérations* » et l'éclairer sur les « *enjeux spécifiques reliés à leur communauté* »³³. À cet égard, la Régie juge que l'intervention du CREE a été utile à ses délibérations.

[48] Par contre, à l'instar du Distributeur, la Régie note que le CREE n'a pas pris en considération sa correspondance du 17 septembre 2020³⁴ précisant qu'elle jugeait son budget de participation, au montant de 73 576,99 \$, extrêmement élevé au regard de l'objet du dossier.

[49] En conséquence, la Régie estime que les frais réclamés par le CREE sont déraisonnables en ce qui a trait aux nombre d'heures réclamées tant pour le travail des analystes que celui de l'avocat. Ce dernier fait état de 95 heures de préparation et d'audience pour un total de 28 500,00 \$, lequel excède de plus de 5 900,00 \$ le montant annoncé dans le budget de participation de l'intervenant. Quant au travail des analystes, il totalise 171 heures de préparation et d'audience pour un total de 41 040,00 \$. En comparaison avec les autres intervenants, ce nombre d'heures est parmi les plus élevés alors que les autres intervenants réclament un maximum de 100 heures pour le travail de leurs analystes. Finalement, selon la Régie, la participation de quatre analystes n'est pas étrangère à l'ampleur des frais réclamés.

[50] En raison de ce qui précède et en considérant les enjeux du présent dossier ainsi que les sujets traités par l'intervenant, la Régie juge qu'il est raisonnable de lui accorder la somme de 24 000,00 \$ pour les honoraires de l'avocat et de 24 000,00 \$ pour le travail des analystes. **En conséquence, la Régie octroie 49 440,00 \$ au CREE.**

³² Pièce [C-CREE-0021](#).

³³ Décision [D-2020-112](#), p. 6 et 7, par. 16, et p. 10, par. 34.

³⁴ Pièce [A-0010](#).

ROEÉ

[51] Le ROEÉ réclame des frais de 54 004,70 \$ (62 091,92 \$ incluant les taxes). L'intervenant souligne avoir pris en considération les remarques de la Régie dans sa décision D-2020-112 quant à la nécessité de revoir à la baisse le nombre d'heures consacrées au travail de ses analystes et avocats. À cet égard, il précise qu'au moment de cette décision, il n'avait pas encore identifié la possibilité de recourir aux services de madame Audrey Yank, dont le statut d'expert et la nécessité de l'expertise ont été reconnus par la Régie.

[52] Au soutien de sa demande de paiement de frais, l'intervenant demande à la Régie de tenir compte des circonstances exceptionnelles suivantes³⁵ :

- la contestation du Distributeur à sa demande d'intervention;
- la DDR de la Régie et l'exercice de simulation effectuée par l'analyste et l'experte;
- les commentaires du Distributeur concernant le recours à une experte;
- l'ajout d'une quatrième journée d'audience.

[53] La Régie juge que la participation du ROEÉ a été utile à ses délibérations. Elle note que le montant total réclamé par l'intervenant a été légèrement révisé à la baisse par rapport au budget de participation qui était de 51 314,60 \$ (58 764,52 \$ incluant les taxes) si l'on considère l'ajout des frais de l'experte au montant de 9 000,00 \$ (10 347,75 \$ incluant les taxes).

[54] Malgré cette baisse, la Régie estime que le nombre d'heures consacrées au travail des avocats est élevé compte tenu des enjeux du dossier et des sujets traités par l'intervenant. Il est également supérieur de 13,35 heures au nombre d'heures annoncées au budget de participation. De plus, en comparaison avec l'ensemble des intervenants, ce nombre d'heures (148,35 heures) est le plus élevé après l'UPA (152 heures) alors que les intervenants qui ont fourni une intervention comparable à celle du ROEÉ réclament un maximum de 80 heures pour le travail de leurs avocats. La Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder 16 500,00 \$, incluant les taxes, pour le travail des avocats du ROEÉ. **En conséquence, la Régie octroie 47 657,11 \$, incluant les taxes, au ROEÉ.**

³⁵ Pièce [C-ROEÉ-0025](#).

UPA

[55] L'UPA réclame des frais de 88 497,60 \$. L'intervenante souligne que ce montant est inférieur de 10,9 % par rapport au budget de participation de 99 374,40 \$, ce qui s'explique par le fait que monsieur Claude Laniel a témoigné à titre d'analyste externe et non pas comme expert.

[56] L'UPA mentionne avoir maintenu les heures identifiées à son budget de participation, malgré la décision D-2020-112 lui demandant de revoir le tout à la baisse, pour les motifs suivants³⁶ :

- elle représente tous les producteurs agricoles, dont les producteurs en serre, directement concernés par le présent dossier;
- elle a reçu plusieurs DDR;
- la Régie a ajouté une journée d'audience et une demande en irrecevabilité a été présentée en cours d'audience;
- sa preuve a permis de faire ressortir la complémentarité des témoignages de son panel, en permettant de mieux comprendre « *l'écosystème québécois de la filière serricole* », de présenter une analyse globale des impacts de la Demande et d'illustrer concrètement la réalité des producteurs en serre et les bienfaits que pourrait apporter le nouveau tarif.

[57] La Régie juge que la participation de l'UPA a été utile à ses délibérations. Elle considère cependant que le nombre total d'heures de travail des analystes, soit 395 heures, est très élevé. La Régie comprend, comme le souligne l'intervenante, que ses membres, notamment les producteurs en serre, sont directement concernés par le présent dossier.

[58] Cependant, elle est d'avis que ce motif ne peut justifier le nombre d'heures réclamées. Plusieurs dossiers importants traités par la Régie touchent directement les consommateurs représentés par des organismes qui interviennent à la Régie. La Régie juge utile de rappeler que pour l'examen complet du dossier tarifaire 2019 du Distributeur, qui incluait plusieurs enjeux tarifaires dont la détermination de certaines modalités du Mécanisme de réglementation incitative et qui a nécessité 11 jours d'audience, le nombre maximum d'heures consacrées pour le travail d'analyse a été

³⁶ Pièce [C-UPA-0030](#).

d'environ 250 heures en phase 1. La Régie estime qu'il est plutôt approprié d'accorder la somme de 45 000,00 \$ pour le travail d'analyse, au lieu des 65 400,00 \$ réclamés. **Pour ces motifs, la Régie octroie 67 485,60 \$ à l'UPA.**

[59] En conséquence, la Régie octroie aux intervenants les frais présentés au tableau suivant.

TABLEAU 1			
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS			
(en \$ et incluant les taxes)			
Intervenants	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
AHQ-ARQ	45 361,20	45 361,20	45 361,20
AQCIE	56 176,20	56 176,20	45 103,70
CREE	71 626,20	71 626,20	49 440,00
FCEI	44 990,40	43 136,40 ³⁷	43 136,40
GRAMÉ	28 812,80	28 812,80	28 812,80
ROÉÉ	62 091,92	62 014,30 ³⁸	47 657,11
UC	24 011,26	22 516,63 ³⁹	22 516,63
UPA	88 497,60	88 497,60	67 485,60
TOTAL	421 567,58	418 141,33	349 513,44

[60] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande du CREE de tenir une phase 2 portant sur l'application de nouveaux tarifs visant le développement de la production en serre dans les réseaux autonomes et sur les autres sujets proposés;

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1 de la présente décision;

³⁷ Ajustement des heures d'audience.

³⁸ Ajustement des heures d'audience.

³⁹ Ajustement des heures d'audience.

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

François Émond
Régisseur